RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : VOSGES (88)
Forêt domaniale de CORNIMONT
Contenance cadastrale : 1 092,6402 ha
Surface de gestion : 1 092,64 ha
Révision d'aménagement forestier
2008-2027

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CORNIMONT pour la période 2008 - 2027 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CORNIMONT (VOSGES) pour la période 1989 - 2003 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CORNIMONT (VOSGES), d'une contenance de 1 092,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (65 %), hêtre (26%), épicéa commun (7%), érable sycomore (1%) et autres feuillus (1%). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 944,90 ha.

Sur l'ensemble de la forêt, l'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements sera le sapin pectiné. Les autres essences, dont principalement le hêtre et l'épicéa, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027), la forêt sera divisée en deux séries :

- première série, de production ligneuse, d'une contenance de 349,50 ha dont 346,61 ha susceptibles de production régulière ;
- seconde série, d'intérêt écologique particulier pour la conservation des milieux et d'habitats d'espèces remarquables, d'une contenance de 743,14 ha, dont 598,29 ha susceptibles de production ligneuse, et dont 449,97 ha sont inclus dans la Réserve naturelle nationale du massif du Ventron.

Article 4 : Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027), la première série, de production, sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 346,61 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ou à la maintenir, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

Article 5 : Pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027), la seconde série, d'intérêt écologique général, sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 538,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ou à la maintenir, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe classé en attente, d'une contenance de 60,00 ha, qui sera délimité pendant la durée de l'aménagement et sera laissé en croissance libre durant la période ;
- Un groupe constitué de zones humides et de tourbières sises dans la Réserve naturelle nationale, d'une contenance de 144,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2008 – 2027) :

- Des travaux de création de 2 km de pistes de débardage seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CORNIMONT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme

de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100196, dénommée « Massif du Grand Ventron », et à la zone de protection spéciale FR4112003, dénommée « Massif Vosgien ».

Article 8 : La Directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON